

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 437 (Rect)

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE 52

Substituer à l'alinéa 26 les deux alinéas suivants :

« 1° A Le sixième alinéa est supprimé ;

« 1° À la première phrase du huitième alinéa, après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire, à l'article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation, la possibilité pour les organismes bénéficiant de l'agrément au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion d'acheter un logement social vacant, comme le peuvent aujourd'hui les organismes HLM et les SEM.